lettre d’engagement(Lettre de l’exportateur À BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT)

Référence :

Pays : …………………………………………………….

N° dossier : ……………………………………………..

OBJET : Lettre d’engagement n°1F / CrÉdit acheteur - Paiements progressifs sur prestations internes ≥ 15M€ / contrat commercial garanti

- recours en cas de mauvaise exécution

- recours relatifs à la part étrangère

- recours en cas de condamnation sur la base des articles 435-3 et suivants du code pénal français relatifs à la lutte contre la corruption

- aggravation du risque

- surfinancement et surindemnisation

Nous avons conclu le ………………………………….. avec ……………………………………….. un contrat d’un montant de …………………………………….. portant sur ………………………………….

Pour nous régler le prix dans les conditions convenues, notre acheteur a obtenu de la Banque …………………………….. agissant comme chef de file d’un pool bancaire, une ouverture de crédit utilisable selon la formule des « paiements progressifs », d’un montant de …………………………….. remboursable   
en ……………………………...

Nous savons que les banques souscriront auprès de vous une police garantissant le remboursement par l’État de leur prêt à hauteur de 95 % de son montant, 5 % du risque demeurant à leur charge.

Si le recours à la procédure du crédit acheteur nous permet de recevoir notre paiement conformément aux termes du contrat signé avec notre acheteur, nous savons également que les directives administratives et bancaires fixent un certain nombre de règles relatives **(1)** à la mauvaise exécution du contrat commercial, **(2)** à la part étrangère, **(3)** à la lutte contre la corruption, **(4)** à l’aggravation du risque, **(5)** au surfinancement et à la surindemnisation.

Ayant ainsi parfaite et entière connaissance des conditions et modalités d’utilisation de la procédure du crédit acheteur, nous nous engageons irrévocablement et inconditionnellement à accomplir les obligations suivantes :

1. **En ce qui concerne la mauvaise ÉxEcution du contrat commercial**

Dans le cas où le non remboursement du prêt par l’emprunteur serait reconnu comme justement motivé par l’inexécution de notre part des clauses et conditions de notre contrat, nous vous verserons à première demande de votre part, dans la limite des indemnités que vous aurez réglées aux Banques au nom, pour le compte et sous le contrôle de l’État au titre de l’opération précitée, toutes sommes dont nous serions reconnus débiteurs vis-à-vis de notre acheteur au titre de notre contrat, notamment en exécution d’une décision arbitrale ou d’un jugement devenu définitif, affecté du rapport :

**Montant total des indemnités**

**Montant total des échéances indemnisées**

1. **En ce qui concerne la part ÉtrangÈre**

Nous sommes informés des limitations de la garantie, et éventuellement du financement sur la part du prêt, sur la fraction de l’opération correspondant au montant de la part étrangère incluse éventuellement dans notre contrat, telles que ces limitations ont été définies dans la promesse de garantie relative à cette opération.

Ces limitations s’expriment, le cas échéant, sous la forme d’un coefficient réducteur fixé aux Conditions Particulières de la police qui sera délivrée aux Banques prêteuses.

Nous savons que, pour être garanties en application des directives administratives et bancaires susvisées, les fournitures et prestations étrangères ou locales doivent être placées sous notre responsabilité.

Nous avons établi en annexe à la présente lettre une décomposition du montant de notre contrat commercial et de la part étrangère de celui-ci en fonction des éléments connus ou prévisibles à ce jour.

Afin de vous permettre d’exercer un contrôle sur nos déclarations, nous tenons à votre disposition, jusqu’au complet paiement du crédit, tous les documents justificatifs, en particulier les documents douaniers, comptables et les documents d’expédition. Nous avons noté que ces documents pouvaient être soumis pour vérification à l’administration des Douanes.

S’il apparaît que le montant d’un des postes de la part étrangère est en excédent par rapport aux limitations fixées pour notre contrat, nous nous engageons irrévocablement et inconditionnellement à vous reverser, à première demande de votre part, la fraction des indemnités versées à la ou aux Banque(s) correspondant à l’excédent non garanti de la part étrangère, calculée selon le rapport suivant :

Montant de la part étrangère en excédent

Montant du crédit X Quotité garantie aux Banques

Si, par rapport aux limites fixées pour notre contrat par la promesse de garantie relative à cette opération, le montant d’un des postes de la part étrangère est en excédent par rapport aux limitations fixées pour notre contrat, nous nous engageons à participer pour chaque paiement effectué par utilisation du crédit acheteur aux risques et à la trésorerie de l’opération à hauteur de la fraction de la part étrangère non garantie par l’État, telle que celle-ci sera déterminée par application du coefficient réducteur fixé aux Conditions Particulières de la police qui sera délivrée aux Banques.

1. **En ce qui concerne la lutte contre la corruption**

Nous nous engageons en cas de condamnation de notre société ou de toute personne agissant pour notre compte dans le cadre du contrat d'exportation par une décision de justice définitive rendue sur la base des articles 435-3 et suivants du code pénal français relatifs à la lutte contre la corruption et de non remboursement du crédit acheteur, à régler entre vos mains et à première demande de votre part, le montant total des indemnités que vous auriez versées ou que vous seriez amenés à verser aux Banques au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat au titre de leur police d’assurance-crédit.

1. **En ce qui concerne l’aggravation du risque**

Nous nous engageons à suivre les instructions que vous estimerez devoir nous donner en vue d’éviter un sinistre au titre de l’opération précitée ou à en limiter les effets et notamment, sur votre simple demande, à interrompre ou, à l’inverse, à poursuivre l’exécution de notre contrat d’exportation.

1. **En ce qui concerne LE SURFINANCEMENT ET la surindemnisation**

Nous sommes informés que dans le cadre de la procédure du crédit acheteur « à paiements progressifs», les directives administratives imposent que la mise à disposition de ce crédit au profit de l'emprunteur pendant la période d'exécution de notre contrat n'entraîne pas de surfinancement, c'est-à-dire un excès de nos recettes sur nos dépenses.

Nous sommes également informés du fait que les risques pris en charge par l’État pendant la période d’exécution ne devraient pas être supérieurs à la perte que subirait notre société en cas d’interruption de l’exécution de notre contrat.

Nous avons donc noté que vous entendez, dans l’éventualité où une interruption de l’exécution de notre contrat serait suivie du non-paiement par l’emprunteur de l’opération précitée, appréhender, dans la limite des indemnités versées aux Banques, l’excès éventuel de nos Recettes sur nos Dépenses, calculé conformément aux définitions ci-dessous :

**- DÉpenses :** Toutes les dépenses engagées par notre entreprise pour l’exécution du contrat commercial à compter de sa date d’entrée en vigueur, y compris (i) le montant des frais généraux de notre entreprise imputable au contrat, calculée pour chaque exercice annuel correspondant à la période d’exécution du contrat, selon le rapport entre le montant total des frais généraux de l’Assuré et le chiffre d’affaires global de l’Assuré, appliqué au chiffre d’affaires du contrat garanti, (ii) les frais supplémentaires consécutifs à l’interruption du contrat, engagés avec votre accord ou sur vos instructions, notamment les frais de gardiennage ou de stockage, imputés proportionnellement aux montants garantis et non garantis ou les frais de poursuite découlant de la poursuite de la fabrication des biens ou l’exécution des services, avec votre accord ou sur vos instructions, lorsqu’il apparaît que ces frais n’auraient pas été engagés si l’exécution du contrat s’était poursuivie en l’absence de tout fait générateur de sinistre d’interruption de contrat, (iii) les frais de contentieux engagés avec votre accord ou sur vos instruction en vue d’éviter ou de limiter un sinistre, (iv) les dépenses exposées en vue de l’acquisition de biens ou services étrangers dans la limite des montants agréés par vous, et à l’exclusion (i) des dépenses relatives à la fourniture des biens d’occasion, (ii) des dépenses engagées pour l’achat ou la location de matériels d’entreprise utilisés dans le pays du débiteur pour l’exécution du contrat commercial, déduction faite des amortissements déjà effectués sur ce contrat ou des loyers déjà payés et (iii) des primes que nous devons à l’État au titre du contrat commercial et qui seront encaissées par vous conformément aux dispositions de l’article L. 432-4 du Code des assurances.

**- Recettes :** Toutes les recettes perçues par notre société au titre du contrat commercial, sans limitation dans le temps, et notamment (i) les acomptes versés par l’acheteur, (ii) les sommes mises à notre disposition par les banques, (iii) le produit de la revente ou valeur de remploi des biens en cours de fabrication ou fabriqués mais non livrés, ainsi que des matières approvisionnées, (iv) les montants perçus ou à percevoir par voie de compensation et (v) le produit de la réalisation des sûretés et de l’encaissement d’indemnités de tous ordres.

Ayant ainsi parfaite et entière connaissance de ces sujétions, nous nous engageons irrévocablement et inconditionnellement, en cas d’interruption de l’exécution de nos prestations :

**a)** - à vous soumettre, dès sa signature, notre contrat commercial ;

- à tenir à votre disposition, pour permettre à l’expert d’exercer le contrôle de l’opération, tous les documents nécessaires et notamment tous nos livres comptables ;

- à vous soumettre à première demande un plan de financement de l’opération ;

**b) En cas d’interruption de l’exécution de notre prestation :**

- à vous verser à première demande, dans la limite des indemnités versées aux Banques, la somme correspondant à l’excédent des Recettes sur les Dépenses, calculée selon les règles mentionnées ci-dessus. Bien entendu, toute récupération intervenant après votre versement d’une indemnité, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État, donnerait lieu à reversement en notre faveur, à concurrence de l’excédent de Recettes inclus dans cette récupération et appréhendé par vous. Nous acceptons que, si vous le jugez nécessaire, la vérification des postes Recettes et Dépenses, soit effectuée par un expert nommé par vous.

- en garantie de cette obligation à fournir, à votre demande, un cautionnement bancaire pouvant atteindre le montant de l’excédent de nos Recettes sur nos Dépenses, dès lors que cet excédent aura été constaté.

**c) Au cas où l’exécution de notre contrat commercial ferait apparaître un surfinancement :**

- à participer, à votre première demande, en application des règles administratives précitées, aux risques et à la trésorerie de l’opération de crédit pour une somme égale à l’excédent de nos recettes sur nos dépenses selon les modalités que vous nous aurez fixées ;

- à déléguer l’État (représenté par vous), à concurrence des sommes que vous aurez versées aux banques prêteuses au nom, pour le compte et sous le contrôle de l’État, les sommes qu’elles détiendraient au titre de notre participation le jour de l’indemnisation.

Le non-respect par notre société de l’une quelconque des obligations visées ci-dessus entraînerait de plein droit, sans préjudice des recours que vous pourriez exercer à notre encontre, la résiliation de la garantie au titre de la police d’assurance-crédit dont nous bénéficions pour notre contrat d’exportation le cas échéant.

Toute somme non reversée par notre société dans les 10 jours de son exigibilité sera productive, de plein droit, d’un intérêt calculé, depuis la date de cette exigibilité, à un taux égal à trois fois le taux d’intérêt légal en vigueur à cette même date. Ces pénalités seront payables à réception de l’avis nous informant que vous les avez portées à notre débit. En outre, nous serons redevables de plein droit d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans l’hypothèse où les frais de recouvrement effectivement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, vous (agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l’État) serez en droit de nous demander une indemnisation complémentaire sur justification. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Toutes contestations nées à l’occasion de l’application de la lettre d’engagement seront soumises aux Tribunaux de Paris auxquels il est fait attribution de juridiction.

Fait à ………………………………………. Le …………………………………………..

Cachet de la société Nom et qualité du signataire dûment habilité(\*)

Cachet de la société

Signature

P.J. : annexe « Décomposition du montant du contrat ».

(\*) Joindre les copies de la carte nationale d’identité ou du passeport en cours de validité du signataire, et de ses pouvoirs si ce dernier n’est pas le représentant légal de la société.